

KL

N° 751
Du 27/12/18

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

LE GROUPE SCOLAIRE
SANOGO ALMAMY

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Me ABIE MODESTE

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

M. LANCINE DORE & 01
AUTRE

Monsieur KACOU TANOH et Madame ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE GROUPE SCOLAIRE SANOGO ALMAMY ;

APPELANT

Représenté et concluant par maître ABIE MODESTE ;

D'UNE PART

MONSIEUR LANCINE DORE ;

1ère COPIE DELIVREE le 15 Mars 2019
A Mr. LANCINE DORE et d'autres

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°65/18 du 22 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare LANCINE DORE et KOUYATE MAMADOU recevable en leur action ;

Les y dit cependant partiellement fondé ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne le GROUPE SCOLAIRE SANOGO ALMAMY et monsieur LUCAS AKPO à leur payer les sommes suivantes :

LANCINE DORE

-109.577 F au titre de l'indemnité de licenciement ;

-351.462 F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-53.279 F au titre de l'indemnité de congés payés ;

-53.279 au titre de rappel de congé ;

-40.347 F au titre de rappel de prime d'ancienneté ;

-600.000F au titre de rappel de prime de transport ;

1119 GEORGES DE LAPOSTOLLE

-46.175F au titre de salaire de présence avril 2017 ;

-213.116F au titre de dommages et intérêts pour non déclaration CNPS.

-213.116F au titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

-319.674 F au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Exécution provisoire : 739.801F

KOUYATE MAMADOU

-145.159F au titre de l'indemnité de licenciement ;

-355.053F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-53.796F au titre de l'indemnité de congés payés ;

-53.796F au titre de rappel de congé ;

-72.418F au titre de rappel de prime d'ancienneté ;

-600.000F au titre de rappel de prime de transport ;

46.623F au titre de salaire de présence d'avril 2017 ;

-215.184F au titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-215.184F au titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

-322.776F au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Exécution provisoire : 772.837F

Les déboutes du surplus de leur demandes ;

Par acte n° 36/2018 en date du 27 février 2018, LE GROUPE SCOLAIRE SANOGO ALMAMY et monsieur ADIA OKPO LUCAS par le biais de leur conseil, maître ABIE Modeste ont

relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°302 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 31 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 25 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°36 /2018 en date du 27 Février 2018, LE GROUPE SCOLAIRE SANOGO ALMAMY et monsieur ADIA OKPO LUCAS, par le biais de leur conseil, maître Abié Modeste ont relevé appel du jugement N°65/2018 rendu le 22 Février 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon, qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare LANCINE DORE et KOUYATE MAMADOU recevable en leur action ;

Les y dit cependant partiellement fondé ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne le GROUPE SCOLAIRE SANOGO ALMAMY et monsieur LUCAS AKPO à leur payer les sommes suivantes :

LANCINE DORE

-109.577 F au titre de l'indemnité de licenciement ;

-351.462 F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-53.279 F au titre de l'indemnité de congés payés ;

-53.279 au titre de rappel de congé ;

-40.347 F au titre de rappel de prime d'ancienneté ;

-600.000F au titre de rappel de prime de transport ;

-46.175F au titre de salaire de présence avril 2017 ;

-213.116F au titre de dommages et intérêts pour non déclaration CNPS.

-213.116F au titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

-319.674 F au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Exécution provisoire : 739.801F

KOUYATE MAMADOU

-145.159F au titre de l'indemnité de licenciement ;

-355.053F au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

-53.796F au titre de l'indemnité de congés payés ;

-53.796F au titre de rappel de congé ;

-72.418F au titre de rappel de prime d'ancienneté ;

-600.000F au titre de rappel de prime de transport ;

46.623F au titre de salaire de présence d'avril 2017 ;

-215.184F au titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-215.184F au titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

-322.776F au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Exécution provisoire : 772.837F

Les déboutés du surplus de leur demandes ;

Au soutien de leur appel, le GROUPE SCOLAIRE SANOGO ALMAMY et monsieur ADIA OKPO LUCAS, exposent que pour combler leur déficit d'enseignants messieurs, LACINE DORE et KOUYATE MAMADOU ont été recrutés au sein du groupe scolaire sus cité respectivement les 10 Novembre 2013 et 15 Octobre 2012 en qualité de professeur de philosophie et de professeur de mathématiques ; ils précisent qu'au moment de son embauche, le premier cité exerçait les fonctions de Directeur des Etudes au Collège Jeanne de Cavally qu'il cumulait avec ses fonctions d'enseignant, tandis que le second n'avait jamais fourni les dossiers le concernant en dépit des interpellations à lui faites ;

Pour des raisons méconnues de l'administration poursuivent ils, les intimés se sont livrés à des activités subversives en empêchant notamment les autres enseignants des travailler dans la quiétude, en abandonnant les classes aux heures de cours sans information préalable ou en commettant des actes de violences et de menaces de tout genre à la réception des demandes d'explications de sorte à entretenir un environnement hostile et impropre à la formation et à l'éducation des élèves à charge ;

Pis disent ils, ces derniers se sont permis d'entreprendre frauduleusement une action par devant l'inspection du travail le

04 Avril 2017 au nom et pour le compte de l'ensemble de ses enseignants sans avoir préalablement informé ces derniers à telle enseigne que ces enseignants ont dénoncé cette action frauduleuse ;

Eu égard à ce désaveu font ils savoir, les intimés ont fait irruption dans l'établissement en menaçant et proférant des injures graves en l'encontre du corps enseignant, de l'administration et du fondateur sous le regard hagard des élèves ; ils indiquent que dans ces conditions, le 14 Avril 2017, ils ont mis fin aux liens contractuels aboutissant d'une part à l'échec de la conciliation menée par l'inspecteur du travail initialement saisi qui a estimé que les intimés ont fait l'objet d'un licenciement abusif ; d'autre part après saisine de tribunal, au rejet par le jugement entrepris des exceptions soulevées et à leur condamnation au paiement de diverses sommes d'argent ;

En effet, ils plaident l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions les déboutés des intimés de toutes leurs prétentions, et la condamnation de ces derniers aux entiers dépens de l'instance ;

Pour se faire, ils plaident l'incompétence du tribunal saisi en ce qui concerne monsieur LACINE DORE en se prévalent du fait que sa qualité de Directeur des Etudes dans un autre établissement au moment de son embauche fait obstacle à l'existence d'un contrat de travail en l'espèce ; pour eux, il s'est simplement noué entre les parties un contrat de vacation, l'intimé ayant déjà une activité principale ailleurs comme cela résulte de son curriculum vitae ;

En conséquence concluent ils sur ce point, le Tribunal compétent est le Tribunal de droit commun et non le Tribunal du travail comme l'a déclaré le premier juge de sorte que le jugement mérite infirmité sur ce chef ;

Par ailleurs, ils déclarent qu'il s'induit des faits plus hauts relatés que les liens contractuels ont été rompu pour justes motifs résultant de l'attitude des intimés qui n'ont jamais été respectueux des règles qui gouvernent l'éducation nationale, laquelle attitude est de nature à compromettre non seulement l'avenir des élèves mais aussi la notoriété du Groupe Scolaire ; ils ajoutent que ces derniers n'ont pas hésité à séquestrer des enseignants pour s'être insurgé contre leur comportement créant du coup une atmosphère de psychose et de tension permanente ;

Dans ces circonstances, ils soutiennent que c'est à tort que la

rupture des contrats leur a été imputée alors même que les agissements des intimés sont constitutifs de faute lourde, cause légitime de rupture privative d'indemnités et de dommages et intérêts ; en conséquence disent ils, la Cour de céans débouterait purement et simplement les intimés de leurs prétentions comme mal fondées et les condamnera aux dépens;

En répliques, messieurs KOUYATE MAMADOU et LACINE DORE expliquent pour leur part qu'après leur embauche respective intervenue les 15 Octobre 2012 et 10 Novembre 2013 ils se sont acquittés avec dévouement de leurs obligations contractuelles avec des salaires de misère ; excédés soulignent ils, ils ont saisi l'inspection du travail le 04 Avril 2017 en vue d'une intervention pour la régularisation de leurs salaires catégoriel, du rappel et du paiement de leurs indemnités de transport et prime d'ancienneté, de leur déclaration à la CNPS, ainsi que de la délivrance de bulletins de solde ;

Ils font remarquer que pendant que l'affaire était pendante devant l'inspection, leur employeur leur a notifié le 14 Avril 2017 une lettre de licenciement pour insubordination et perte de confiance au mépris de l'intervention de l'inspection de sorte que l'agent chargé de l'affaire a dû se résoudre à dresser le procès-verbal de non conciliation avec lequel ils ont saisi le Tribunal du travail qui a rendu la décision injustement déferée à la censure de la Cour de céans ;

En effet, sur l'incompétence du Tribunal soulevée, ils font observer que le contrat de travail existe dès lors que par convention, une personne s'engage à travailler pour le compte et la direction d'une autre, l'employeur, contre rémunération ; en l'espèce poursuivent ils, le fondateur du groupe scolaire les a embauché en qualité de professeurs de mathématiques et de philosophie moyennant un salaire mensuel chacun de 150.000 FCFA sous l'autorité et la direction dudit fondateur, toutes choses qui attestent l'existence d'un lien de subordination ;

Selon eux, en l'absence de toute preuve formelle justifiant l'existence d'un contrat de vacation en ce qui concerne monsieur LACINE DORE ou même d'un document visé par l'administration du Collège Jeanne de Cavally et attestant qu'il y occupait les fonctions de Directeur des Etudes, la Cour de céans constatera qu'il est sans équivoque que toutes les conditions d'existence d'un contrat de travail sont réunies ; du reste disent ils, c'est en toute connaissance de la nature des contrats que les appelants n'ont pas agi en vertu des règles de droit commun mais leur ont adressé des lettres de licenciement conformément au

code du travail ; il en résulte relèvent ils que les contrats de l'espèce sont des contrats de travail à durée indéterminée, ressortant de la compétence du Tribunal du Travail ;

En outre, ils font savoir qu'aucune des allégations ne justifie l'insubordination, la complicité et la perte de confiance dont se prévalent les appelants car disent ils, leur participation à la réunion du 13 Mars 2017 a déjà fait l'objet d'une sanction et que les cours ont bel et bien été dispensés par la période concernée par le remplissage du cahier de texte ;

De plus, estimant que les droits à eux accordés ne sont nullement excessifs car résultant d'un droit juridiquement protégé, ils sollicitent la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Les parties ayant toutes comparu et conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

Sur la compétence du Tribunal en ce qui concerne monsieur LACINE DORE

Certes il ressort du curriculum vitae versé au dossier que monsieur LACINE DORE a écrit qu'il était Directeur des Etudes au Collège Jeanne de Cavally de 2013 à 2015; Cependant à supposé même que ce dernier y exerçait effectivement cette fonction, force est de constater qu'au moment de la rupture des liens contractuels, le 14 Avril 2017, monsieur LACINE DORE était exclusivement au service du GROUPE SCOLAIRE SANOGO ALMAMY depuis plusieurs mois pour y exercer ses fonctions de professeur de philosophie;

Par ailleurs, ces fonctions se sont exercés pendant plus de deux ans, moyennant paiement d'une rémunération mensuelle et sous la subordination hiérarchique des appelants qui lui remettaient son emploi du temps, lequel emploi du temps déterminait les volumes horaires, les classes à enseigner en plus de ce que l'enseignant était soumis au règlement intérieur de

l'établissement ;

Ainsi, les conditions d'existence d'un contrat à durée indéterminée étant réunies en l'espèce, c'est à juste titre que le tribunal s'est déclaré compétent à connaître du présent litige s'agissant de monsieur LASSINA DORE ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture

Aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Quant à l'article 18.15 du même code, il dispose que toute rupture du contrat donne lieu à dommages et intérêts et que les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce, l'ex employeur se prévaut à l'égard des intimés des comportements, attitudes qui ne sont pas reconnus par ces derniers et dont il ne rapporte pas suffisamment les preuves :

En effet, le procès-verbal d'audition en date du 10 Avril 2017 produit a été établi pendant la période de saisine de l'inspection par les intimés et seuls les travailleurs de l'établissement ont été entendus lesquels travailleurs encore en fonction ne peuvent désavouer leurs employeurs ;

Par ailleurs, les employés ont été déjà sanctionnés par un avertissement concernant la réunion non autorisée de Mars 2017 et la demande d'explication concernant les cours non effectués n'est pas parvenue à son destinataire monsieur KOUYATE MAMADOU.

En outre, la convocation de l'inspection adressée au fondateur et émanant d'un collectif des travailleurs du groupe scolaire n'est pas non plus probante dans la mesure où il ressort du procès-verbal de non conciliation de l'inspection du travail que la saisine a été faite par les intimés et non ce prétendu collectif ;

Dès lors, la rupture imputable à l'ex employeur ayant été faite sans préavis et sans motif légitime, c'est à raison que le premier juge a déclaré cette rupture abusive et a condamné ce dernier au paiement de diverses sommes d'argent à titre de dommages et

intérêts pour licenciement abusif, indemnités compensatrice de préavis et indemnité de licenciement ;

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les droits acquis

Aucune preuve de paiement des congés payés, du rappel de congé, du salaire de présence et de la prime de transport qui sont des droits acquis aux travailleurs n'ayant été rapportée par l'ex employeur, c'est à juste titre que ce dernier a été condamné à payer aux intimés diverses sommes d'argent de ces chefs ;

Cependant, il ressort des stipulations de l'article 29 de la Convention Collective des Enseignants des Etablissements Privés Laïcs de Côte d'Ivoire que lorsque la période de calcul de la prime d'ancienneté a été prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement, la prime d'ancienneté est exclue :

Tel est le cas en l'espèce ; dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal a condamné l'appelante au paiement de la prime d'ancienneté ;

Il sied d'infirmer le jugement querellé sur ce point et, statuant de nouveau, débouter les ex travailleurs de leurs demandes de ces chefs ;

Sur les dommages et intérêts

Aux termes des dispositions des articles 18.18 et 92.2 du code précité, à l'expiration du contrat l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail et est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses salariés aux institutions de prévoyance sociale en charge des régimes de prévoyance sociale obligatoire sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, aucun certificat de travail n'a été délivré dans les conditions sus indiquées et aucune preuve d'une quelconque déclaration n'a été produite ;

En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal a condamné les ^{employeurs} ~~travailleurs~~ au paiement de diverses sommes d'argent à titres de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Par ailleurs, les intimés n'ayant pas rapporté les preuves du

préjudice subi du fait de la non délivrance de bulletin de salaire ont été à raison débouté de leurs demandes par le Tribunal ;

Il convient également de confirmer la décision entreprise sur ces points ;

Sur les dépens

La procédure sociale & étant caractérisée par la gratuité la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare le GROUPE SCOLAIRE SANOGO ALMAMY et monsieur LUCAS OKPO en leur appel relevé du jugement n°65/2018 rendu le 22 Février 2018 par le Tribunal de Travail de Yopougon ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;
Réformant le jugement attaqué ;

Déclare messieurs LANCINE DORE et KOUYATE MAMADOU mal fondés en leurs demandes en paiement de la prime d'ancienneté ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.